

11 MAR. 2009

A 603

JOLIVET DIFFUSION

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 300 000 Euros

Siège social: Les Franches, route de Chavignol 18300 SANCERRE

RCS DE BOURGES B 342 027 737

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 15 DECEMBRE 2008 à 11 heures

L'an deux mille huit,

Le quinze décembre

A onze heures,

L'associé unique de la société dénommée JOLIVET DIFFUSION, Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 300 000 Euros dont le siège social est Les Franches, route de Chavignol 18300 SANCERRE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 342 027 737 s'est présenté au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par l'associé unique.

Monsieur Pascal JOLIVET, Président, préside la séance.

Maître Philippe ALBERT est désigné comme secrétaire.

Monsieur RESPLANDY, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que l'associé unique représentant la totalité des parts sociales composant le capital est présent.

Il constate que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires:

- 1° Un exemplaire de la lettre de convocation,
- 2° La feuille de présence,
- 3° Le rapport du président, rapport du commissaire aux apports,
- 4° Le Contrat d'apport.
- 5° Le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- 6° Copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, le rapport du président, et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- *Approbation du rapport du Commissaire aux apports,*
- *Augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour accomplir les formalités.*

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte. Il ajoute que lui-même, ainsi que les conseils et responsables de l'entreprise sociale, qui assistent à l'assemblée, sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désiraient obtenir.

La discussion s'engage alors et, après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président adopte successivement voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DE LA VALORISATION DE L'APPORT

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, La société SECAC représentée par Monsieur Robert RESPLANDY, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BOURGES, en date du 24 octobre 2008, approuve l'évaluation de l'apport, fixée à la somme de trois cent quinze mille euros (315 000 €) ainsi que la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de trois cent quinze mille (315 000 €) Euros selon apport en nature de titres de la « SCI LES FRANCHES » pour le porter de 300 000 Euros à 615 000 Euros par création de 19 687 nouveaux titres de 16 Euros chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

Article 6. Apports :

«

Par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2008, il a été constaté que Monsieur Robert RESPLANDY, es-qualité, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BOURGES, en date du 24 Octobre 2008, a approuvé l'évaluation de l'apport, fixée à la somme de 315 000 Euros ainsi que la rémunération afférente à cet apport.

En conséquence l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 315 000 Euros par apport en nature de titres de la société « SCI LES FRANCHES » pour le porter de 300 000 Euros à 615 000 Euros par création de 19 687 actions nouvelles.,

Monsieur Pascal JOLIVET apporte 90 parts sociales lui appartenant dans la « SCI LES FRANCHES », pour lesquelles il lui sera remis en contrepartie 19 687 parts nouvelles dans la société JOLIVET DIFFUSION.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 615 000 Euros.
Il est divisé en 38 437 actions de 16 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et d'enregistrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Monsieur Pascal JOLIVET
Président

Maître Philippe ALBERT
Secrétaire



CONTRAT D'APPORT

ENTRE :

- Monsieur Pascal JOLIVET, Président de Société,
Demeurant Pamplume 18240 SURY PRES LERE,
Né le 3 octobre 1957 à COSNE SUR LOIRE 58, de nationalité Française

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'UNE PART

ET :

La Société « JOLIVET DIFFUSION » Société E.U.R.L. au capital de 300 000 Euros dont le siège social est : LES FRANCHES, route de Chavignol 18300 SANCERRE, immatriculée au RCS de BOURGES sous le n° 342 027 737,

Représentée par son Président Monsieur
Pascal JOLIVET, ci-dessus prénomé,
qualifié et domicilié agissant au nom et pour le
compte de la Société.

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Pascal JOLIVET détient des parts sociales dans la « SCI LES FRANCHES » Société Civile Immobilière au capital de 3 048 euros dont le siège social est LES FRANCHES, route de Chavignol 18300 SANCERRE, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro D 348 922 105 dont il est associé et décide d'apporter la totalité de ses parts sociales.

Monsieur Pascal JOLIVET apporte à la Société « JOLIVET DIFFUSION » sous les garanties ordinaires de fait et de droit QUATRE VINGT DIX (90) titres qu'il détient dans la « SCI LES FRANCHES ».

L'opération envisagée s'intègre dans un processus de restructuration patrimoniale des actifs détenus par l'apporteur au profit d'une société familiale dont la principale activité est la prise et la gestion active de participation.

Article 1 – DESCRIPTION DE L'APPORT

- Des parts sociales de la « SCI LES FRANCHES », Société Civile Immobilière, au capital de 3 048 Euros, divisé en 200 parts dont le siège social est LES FRANCHES, route de Chavignol 18300SANCERRE, immatriculée au RCS de BOURGES sous le n° D 348 922 105.

Monsieur Pascal JOLIVET apporte..... 90
Parts sociales de la « SCI LES FRANCHES » lui appartenant en propre,

Soit un Total de 90 parts sociales apportées de la « SCI LES FRANCHES ».

La valeur globale de la « SCI LES FRANCHES » a été estimée par les parties à la somme de 700 000 Euros

La valeur de la part sociale de la « SCI LES FRANCHES » a été arrêtée au montant de 3 500 Euros.

Monsieur Robert RESPLANDY es-qualité, a été désigné en qualité de commissaires aux apports par ordonnance en date du 24 Octobre 2008 de Monsieur LE SEYEC, Président du Tribunal de Commerce de BOURGES, à charge pour lui d'établir un rapport sur la valeur proposée des titres apportés.

L'apport est rémunéré conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessous énoncé.

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur de l'apport est établie à la somme globale de 315 000 Euros.

La valeur de la Société « JOLIVET DIFFUSION » a été retenue pour le montant de son capital.

L'apport sera rémunéré sur sa valeur globale sans prime d'apport.



Le nombre de parts à créer par la Société « JOLIVET DIFFUSION » correspond à la valeur de l'apport soit 315 000 Euros divisée par la valeur nominale de 16 Euros des parts nouvelles à créer de la société « JOLIVET DIFFUSION » soit :

Apport = actions nouvelles.
16

L'apporteur recevra en contrepartie de son apport :

<i>Apporteur</i>	<i>Titres SCI LES FRANCHES Apportés</i>		<i>Valeur de l'apport individuel</i>	<i>Parts JOLIVET DIFFUSION reçues en contrepartie</i>
Pascal JOLIVET	90		315 000 €	19 687
TOTAL	90		315 000 €	19 687

La Société « JOLIVET DIFFUSION », en contrepartie des apports reçus procédera à une augmentation de capital d'un montant correspondant soit 315 000 Euros.

Il sera créé 19 687 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

Article 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT DE TITRES

Les apports prévus au présent contrat sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des titres apportés le jour de l'approbation du présent apport par les associés du bénéficiaire.

Article 4 – ORIGINE DE PROPRIETE ET DECLARATIONS

Monsieur Pascal JOLIVET est propriétaire de parts sociales de la « SCI LES FRANCHES » objet du présent apport pour les avoir acquis lors de la constitution de la Société fin 1990.

L'apporteur déclare :

- Que les parts sociales, de la SCI LES FRANCHES, apportées sont libres de tout privilège ou nantissement ;
- Que les parts sociales, de la SCI LES FRANCHES sont libres et nettes de toutes dettes et charges.

Article 5 – FORMALITES DE PUBLICITE

La société « LES FRANCHES », bénéficiaire de l'apport s'engage à faire effectuer toutes les formalités légales de publicité prévues par la loi.



Article 6 – DECLARATION FISCALE

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport. Chaque apporteur entend placer les apports des titres apportés sous le régime de sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-OB et 150-OD du Code général des Impôts.

Article 8 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de BOURGES pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent accord.

Article 9 – ELECTION DE DOMICILE

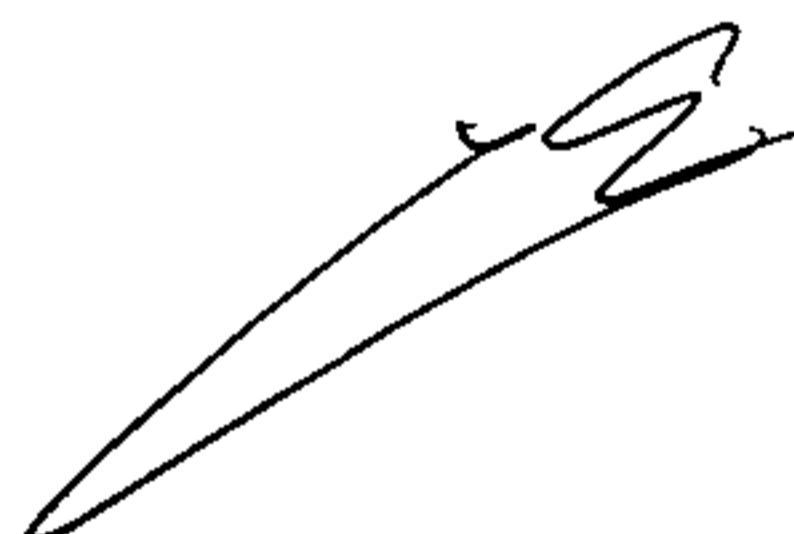
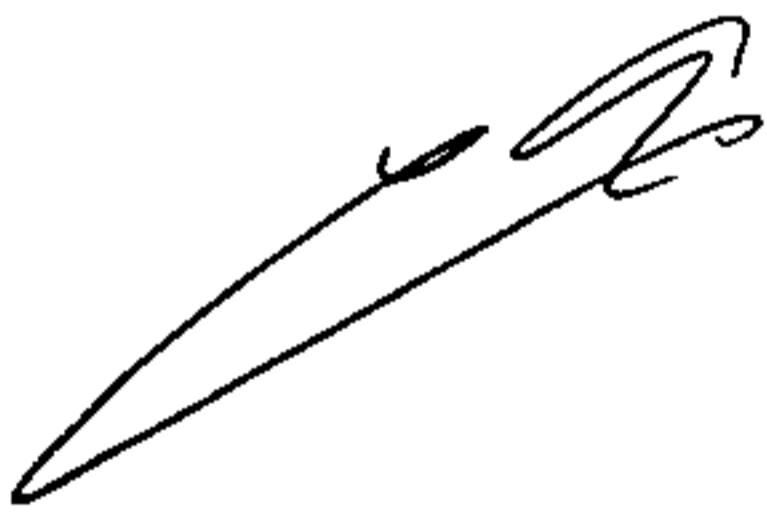
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

Article 10 – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe de 500 Euros.

FAIT à PARIS
Le 15 Décembre 2009
EN CINQ EXEMPLAIRES
Dont UN pour l'enregistrement
DEUX pour le Greffe du Tribunal
de Commerce de BOURGES
UN pour chaque partie à l'acte.

Pascal JOLIVET



Enregistré à : SERV. DEP. D ENREGISTREMENT-BOURGES

Le 13/02/2009 Bordereau n°2009/198 Case n°1

Ext 791

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquide : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent

Jeannine LUCAS
Agent principal des Impôts



Correspondance :
SECOFI
ZAC de la madeleine - BP45
34800 Clermont l'Hérault

EURL JOLIVET DIFFUSION
LES FRANCHES
Route de Chavignol
18300 SANCERRE

*Clermont l'Hérault, le 1er décembre 2008
dossier: N°C06500 suivi par ROBERT RESPLANDY
Objet : Rapport du commissaire aux apports*

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance en date du 24 octobre 2008 de Monsieur LE SEYEC, président du Tribunal De Commerce de BOURGES, nous avons établi le présent rapport.

L'EURL JOLIVET DIFFUSION reçoit en apport 90 titres de la SCI LES FRANCHES détenues initialement par M. Pascal JOLIVET.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport signé par les associés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux

Commissariat aux comptes

Correspondance :
SECOFI
ZAC de la madeleine - BP45
34800 Clermont l'Hérault

comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts de la société constituée.

1/ Présentation de l'opération et description des apports :

Présentation de l'opération et description des apports :

L'opération envisagée s'intègre dans un processus de restructuration patrimoniale des actifs détenus par M. Pascal JOLIVET au profit de l'EURL JOLIVET DIFFUSION dont la principale activité est la prise et la gestion active de participation.

Nature, évaluation et rémunération des apports :

Monsieur Pascal JOLIVET détient des parts sociales dans la SCI LES FRANCHES, Société Immobilière au capital de 3 048 euros dont le siège social est LES FRANCHES, Route de Chavignol, 18300 SANCERRE, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro D348 922 105.

Commissariat aux comptes

Correspondance :
SECOFI
ZAC de la madeleine - BP45
34800 Clermont l'Hérault

Le capital de la SCI LES FRANCHES est divisé en 200 parts. Monsieur Pascal JOLIVET en détient 90. Il décide d'apporter à la Société « JOLIVET DIFFUSION » sous les garanties ordinaires de fait et de droit la totalité des parts qu'il détient dans la SCI LES FRANCHES.

Les évaluations ont été faites à partir des éléments suivants :

- les états de synthèses de la S.C.I. LES FRANCHES arrêtés au 31 août 2008.
- L'évaluation de l'immeuble par Maître Sébastien GASTINE, notaire à SANCERRE retenue pour 1.400 K€ contre 1.088 K€ inscrits dans les comptes annuels.

Le tableau ci-dessous récapitule le calcul de la valeur des parts de la SCI LES FRANCHES.

Actif au 31/08/2008 – Immeuble	1.400.000 €
Emprunts et Trésorerie	- 287.078 €
Comptes courants et Dépôts	- 160.789 €
Avances Clients	- 275.088 €
Débits et Crédits divers	+ 23.549 €
VALEUR DES PARTS DE LA SCI	700.594 €

Commissariat aux comptes

Correspondance :
SECOFI
ZAC de la madeleine - BP45
34800 Clermont l'Hérault

Les 90 parts de la SCI LES FRANCHES détenues par Monsieur Pascal JOLIVET représentent 45 % du capital de la SCI.

De ce fait, la valeur des parts de M. JOLIVET s'élève à **315 000 euros**.

2/ Diligences et appréciation des apports :

Pour apprécier la réalité et la valeur des apports, nous avons vérifié :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout privilège ou nantissement.
- qu'entre la date de clôture et la rédaction du rapport la situation ne s'était pas dégradée de façon significative et qu'aucun élément ne pouvait remettre en cause notre opinion : analyse des premières estimations comptables.
- que les méthodes retenues pour l'estimation des parts se basaient sur des hypothèses prudentes et cohérentes avec l'activité et l'environnement de la société.

Commissariat aux comptes



GÉNÉRATION CONSEIL
COMMISSARIAT AUX COMPTES

CRÉER
GÉRER
RÉUSSIR

Correspondance :
SECOFI
ZAC de la madeleine - BP45
34800 Clermont l'Hérault

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 315 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au nominal des parts émises.

RESPLANDY Robert

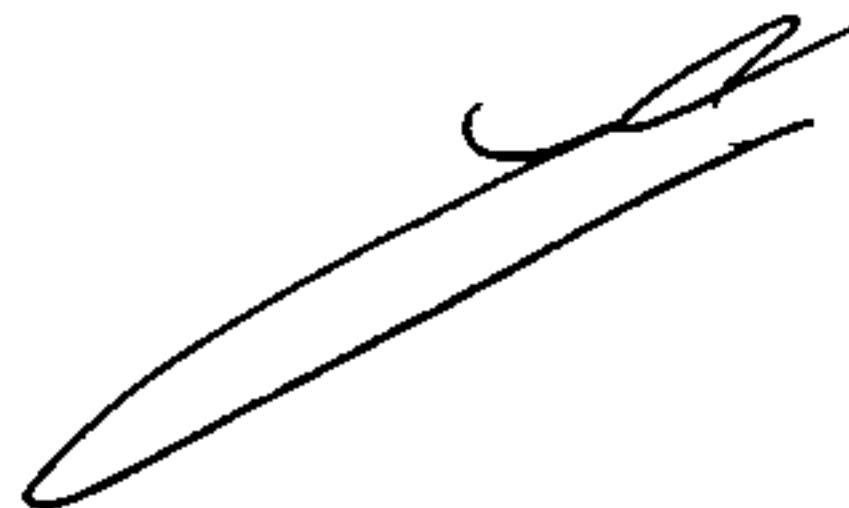
JOLIVET DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au Capital de 615 000 Euros
Siège social : Route de Chavignol (18300) SANCERRE

RCS BOURGES B 342 027 737

Statuts refondus par décision
extraordinaire en date du 15 décembre 2008

CERTIFIÉ CONFORME



ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, la mise en valeur, l'organisation, la promotion, l'administration et la gestion de tous portefeuilles de représentation ou d'agence commerciale et plus généralement l'étude, la mise au point et la réalisation par tous moyens de tous projets susceptibles de concourir à une meilleure promotion des ventes, diffusion, commercialisation, exportation de tous produits et/ou liquides alimentaires ainsi que de tous produits s'y rapportant.

La création, l'acquisition, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ayant pour but la réalisation de tout ou partie des objets sus-visés.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à l'exploitation de la société et généralement toutes les entreprises mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou autres qui seraient de nature à développer les activités de la Société.

La participation directe ou indirecte dans toutes Sociétés ou Entreprises françaises ou étrangères pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, de scissions ou d'absorptions, d'avances, d'alliances, d'associations en participation ou autrement et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : « JOLIVET DIFFUSION »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SANCERRE (18) route de Chavignol

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport initial à la société des sommes suivantes :

M. PASCAL JOLIVET	10 000 F
Mme ISABELLE JOLIVET	10 000 F
LES GRANDS VINS DU VAL DE LOIRE	40 000 F

Soit au total une somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS) formant le capital social, entièrement libérée en numéraire;

le 23 novembre 2001, la collectivité des associés a converti le capital en 9 147 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 2 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 30 490 euros, par création de 2 000 parts nouvelles entièrement libérées et attribuées à l'apporteur des actions de la société GVVL.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique et gérant en date du 3 Décembre 2007, il a été procédé à une augmentation de capital social par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" ainsi qu'à une augmentation de capital par prélèvement sur la prime d'apport.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2008, il a été constaté que Monsieur Robert RESPLANDY, es-qualité, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BOURGES, en date du 24 Octobre 2008, a approuvé l'évaluation de l'apport, fixée à la somme de 315 000 euros ainsi que la rémunération afférente à cet apport.

En conséquence l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 315 000 Euros par apport en nature de titres de la société « SCI LES FRANCHES » pour le porter de 300 000 Euros à 615 000 Euros par création de 19 687 actions nouvelles.,

Monsieur Pascal JOLIVET apporte 90 parts sociales lui appartenant dans la « SCI LES FRANCHES », pour lesquelles il lui sera remis en contrepartie 19 687 parts nouvelles dans la société JOLIVET DIFFUSION.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de 615 000 Euros, divisé en 38 437 actions de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10 - CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'Associé, la transmission de parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve d'agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

13 - GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les premiers gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les opérations visées ci-dessous qui

seront soumises à l'autorisation préalable des associés :

- achats, échanges et ventes d'immeubles et de fonds de commerce,
- locations ou prises en location des biens de même nature,
- engagement d'emprunt ou de caution vis-à-vis de tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les appointements des gérants ainsi que toutes les conditions de sa rémunération sont fixés par les propriétaires des parts.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 31 Décembre 1987.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice

pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.